

Charte visant à promouvoir  
l'information et la protection  
des utilisateurs s'agissant  
de la diffusion de l'image  
des mineurs sur les plateformes  
en ligne

Novembre 2022

© Arcom

## Préambule

L'utilisation des plateformes en ligne a pris une importance croissante dans la vie du public, en particulier dans la vie des mineurs. Leur présence accrue sur des plateformes, sur lesquelles ils consomment, partagent et mettent en ligne des contenus, participe de nouvelles formes de sociabilité, mais peut également avoir des conséquences sur leur développement et leur intégrité physique et morale. C'est pourquoi le législateur a souhaité inciter les opérateurs de plateformes à s'engager à améliorer la protection des mineurs en ligne dans la loi n° 2020-1266 du 19 octobre 2020 *visant à encadrer l'exploitation commerciale de l'image d'enfants de moins de seize ans sur les plateformes en ligne*, votée à l'initiative du député Bruno Studer (ci-après « loi Studer »).

Cette mesure rejoint l'un des objectifs visés par la directive « Services Médias Audiovisuels » (SMA)<sup>1</sup>, celui d'une protection accrue des mineurs sur les services de plateformes de partage de vidéos, notamment en ce qui concerne le traitement de leurs données à caractère personnel et la mise en place, par les opérateurs, d'initiatives en faveur de l'éducation aux médias et à l'information. Elle rejoint également l'une des ambitions générales de la législation européenne sur les services numériques<sup>2</sup> : la protection des mineurs sur les services de plateformes en ligne élevée en tant qu'« *objectif stratégique* » de l'Union européenne.

L'article 4 de la loi Studer prévoit, en effet, que les opérateurs de plateformes de partage de vidéos adoptent des chartes qui ont notamment pour objet de favoriser l'information des utilisateurs, notamment mineurs, sur la législation et les risques liés à la diffusion de l'image des mineurs sur les services des opérateurs, ainsi que l'éducation aux médias et à l'information, en lien avec les associations de protection de l'enfance. Il prévoit que les opérateurs s'engagent également à favoriser le signalement de contenus portant atteinte à la dignité ou à l'intégrité morale ou physique des mineurs et à améliorer la détection de tels contenus, en lien avec les associations de protection de l'enfance. Enfin, il dispose que les opérateurs prennent des engagements visant à empêcher le traitement commercial des données à caractère personnel des mineurs et à faciliter la mise en œuvre par les mineurs du droit à l'effacement de leurs données à caractère personnel. Ces mesures ne sont pas exclusives.

L'article 5 de cette même loi introduit un nouvel article 15-1 dans la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication qui confie à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) la compétence de « *promouvoir l'adoption* » par les opérateurs des chartes prévues à l'article 4. Les signataires du présent document, associations et opérateurs de plateformes en ligne dont le service permet le partage de vidéos faisant intervenir des mineurs, se sont accordés sur le principe d'adopter une charte unique.

---

<sup>1</sup> Article 28 *ter* (3) de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil dite « Services Médias Audiovisuels » (SMA) révisée par la directive 2018/1808/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018.

<sup>2</sup> Règlement européen relatif à un marché intérieur des services numériques, communément appelé DSA (*Digital Services Act*).

Conformément à l'article 15-1 précité, l'Arcom publiera un bilan périodique de l'application et de l'effectivité des engagements pris dans le cadre de cette charte. Elle s'attachera à en avoir une appréciation proportionnée tenant compte des différences de modèles et de taille entre les plateformes.

Les engagements pris dans la charte relèvent en partie de la compétence de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), qui est chargée d'assurer l'application du règlement européen général du 27 avril 2016 sur la protection des données (RGPD). Les actions menées en application de ces engagements devront respecter cette compétence.

Cette charte entend également faciliter les échanges entre les signataires, à travers l'organisation d'une réunion annuelle rassemblant les opérateurs de services de plateformes et les associations de protection de l'enfance et familiales, sous l'égide de l'Arcom.

Conscients de leurs responsabilités respectives, l'ensemble des signataires s'attachent individuellement, collectivement et de façon proportionnée au regard de leur taille et de leur modèle, au respect des engagements pris dans la présente charte.

## I. Informer et sensibiliser les utilisateurs sur les conséquences de la diffusion de l'image d'un mineur sur les plateformes en ligne

### Objectif :

Offrir à l'ensemble des utilisateurs des clés de compréhension des droits, risques et conséquences associés à la diffusion de l'image de mineurs sur les plateformes en ligne.

#### a) Engagements généraux des opérateurs de plateformes en ligne

**Les opérateurs de plateformes en ligne signataires** s'engagent à favoriser l'information des utilisateurs de tout âge sur les **dispositions législatives et réglementaires** applicables aux utilisateurs français en matière de diffusion de l'image d'enfants mineurs sur leurs services, ainsi que sur les **risques**, notamment psychologiques, associés à la diffusion de l'image d'enfants mineurs.

Pour cela, ils s'engagent à faire figurer notamment les éléments énoncés à l'annexe n° 1 de la présente charte. Ils s'assurent que les informations précitées sont **mises à jour et complétées régulièrement** afin de tenir compte des évolutions législatives et réglementaires récentes et des connaissances en matière de protection des mineurs en ligne.

**Les opérateurs de plateformes en ligne signataires** s'engagent à rendre les informations précitées **claires, adaptées et accessibles aux publics**. À cette fin, ils peuvent se conformer aux modalités proposées en exemples à l'annexe n° 2 de la présente charte.

**Les opérateurs de plateformes en ligne signataires** s'engagent à opérer des renvois vers des **sources externes pertinentes**, notamment celles fournies par les associations de protection de l'enfance et les associations familiales signataires de la présente charte. La sélection de ces sources externes est faite dans un souci de représentation pluraliste de la diversité des approches associatives. Les opérateurs de plateformes en ligne signataires s'engagent également à opérer un renvoi vers les ressources mises à disposition par la CNIL.

De manière générale, les informations précitées **ne véhiculent pas des stéréotypes** fondés sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, ou à raison de l'identité de genre.

#### b) Engagements des opérateurs de plateformes en ligne à organiser des campagnes d'information et de sensibilisation en collaboration avec les associations de protection de l'enfance et les associations familiales

**Les opérateurs de plateformes en ligne signataires** s'engagent à prendre part ou à relayer des campagnes d'information et de sensibilisation, notamment en collaboration avec les associations de protection de l'enfance, les associations familiales et les administrations compétentes :

- **à destination des utilisateurs mineurs**, s'agissant notamment des conséquences liées à la diffusion de leur image en ligne et de son exploitation à des fins mercantiles ou non, de leurs droits et des risques énoncés à l'annexe n° 1 de la présente charte. Les objectifs suivants pourront être poursuivis : exercice autonome des droits en ligne des mineurs (sans préjudice de la possibilité pour les parents d'exercer les droits au nom de leur enfant et de l'accompagner dans cette démarche), valorisation de comportements et usages éthiques permettant de les préserver des atteintes à leur dignité ou à leur intégrité morale et physique, maîtrise des canaux à utiliser en cas d'une telle atteinte, préservation de l'équilibre entre vie « hors ligne » et vie « en ligne », aide à la gestion émotionnelle relative à la notoriété, etc. ;
- **à destination de tous les utilisateurs**, s'agissant des conséquences sur la vie privée des mineurs de la diffusion de l'image de ces derniers sur une plateforme, des risques psychologiques et juridiques potentiels associés à cette diffusion, ainsi que des usages et comportements susceptibles de porter préjudice à des utilisateurs mineurs en lien avec les risques énoncés à l'annexe n° 1.

**Les opérateurs de plateformes en ligne signataires** garantissent que les informations précitées sont présentées de **façon claire, simple et adaptée aux publics**. À cette fin, ils peuvent se conformer aux modalités énoncées à l'annexe n° 2 de la présente charte.

## **II. Identifier et signaler les contenus audiovisuels qui porteraient atteinte à la dignité ou à l'intégrité morale ou physique de mineurs**

### **Objectif :**

Protéger les mineurs en encourageant l'identification et le signalement de contenus audiovisuels dans lesquels des mineurs sont humiliés, manipulés ou en danger.

#### a. Engagements relatifs à l'identification de tels contenus

**Les opérateurs de plateformes en ligne signataires** s'engagent à ce que les conditions générales d'utilisation du service ou tout autre support numérique adapté, facilement accessible sur ou depuis le service et bénéficiant d'une bonne fréquentation de leurs utilisateurs, par exemple selon les modalités énoncées dans l'annexe n° 2, **couvrent** l'interdiction des contenus audiovisuels qui porteraient atteinte à la dignité ou à l'intégrité morale ou physique des personnes, tout particulièrement des mineurs.

Ils s'engagent également à faciliter la détection de contenus audiovisuels faisant figurer des mineurs dont la diffusion porterait atteinte à la dignité ou à l'intégrité morale ou physique de ces derniers. À cette fin, ils peuvent, par exemple :

- collaborer avec des associations de protection de l'enfance et familiales, notamment des signaleurs de confiance (dits aussi « *trusted flaggers* ») dans l'identification de tels contenus ;
- mettre en place des **outils permettant aux utilisateurs de renseigner** la présence de mineurs dans un contenu audiovisuel avant le téléversement de celui-ci sur leur service comme, par exemple, un système de case à cocher par l'utilisateur. Une telle identification participerait à favoriser la détection de la

présence de mineurs dans des contenus problématiques et permettrait de surcroît d'améliorer la pertinence du ciblage des actions de sensibilisation, tout en s'appuyant sur un choix volontaire de l'utilisateur. De tels outils constituant un traitement de données à caractère personnel, ils devront être conformes aux règles définies par le RGPD. Ainsi, ils ne pourront en aucun cas être utilisés pour une autre finalité.

- rappeler systématiquement aux utilisateurs s'apprêtant à mettre en ligne une vidéo de s'assurer qu'ils respectent les règles en matière de protection des mineurs, notamment en opérant un renvoi vers des ressources de sensibilisation pertinentes.

b. Engagements relatifs au signalement et au traitement des contenus problématiques

Les opérateurs de plateformes en ligne signataires s'engagent à faciliter le **signalement, par les utilisateurs, des contenus** mettant en scène des mineurs et qui porteraient atteinte à la dignité ou à l'intégrité morale ou physique de ces derniers.

Ils s'assurent, notamment, que le dispositif de signalement est facilement accessible, de manière contextuelle (c'est-à-dire à proximité directe du contenu). Il comporte un ou des libellés permettant de signaler aisément les contenus mettant en scène des mineurs et qui porteraient atteinte à la dignité ou à l'intégrité morale ou physique de ces derniers. Le dispositif peut, par exemple, comprendre un motif adéquat formulé en des termes clairs, simples et accessibles comme « Mineur en danger » ou « Protection des mineurs ». Par ailleurs, le dispositif de signalement peut offrir la possibilité à l'utilisateur de fournir un complément d'information sur son signalement.

**Les opérateurs de plateformes en ligne signataires** s'engagent à mettre en place une **procédure de recours** claire, transparente et accessible s'agissant des suites données à ces signalements.

Ils garantissent porter **une attention particulière** au traitement de signalements de contenus mettant en scène des mineurs susceptibles de porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité morale ou physique de ceux-ci, ainsi qu'aux recours éventuels.

Ils s'engagent à fournir leurs meilleurs efforts pour **communiquer publiquement** des éléments relatifs au signalement et au traitement de tels contenus. Pour cela, ils peuvent fournir des indicateurs agrégés à l'échelle du territoire français, tels que le nombre de signalements reçus ou le nombre de contenus retirés.

c. Engagements relatifs à la collaboration avec les associations de protection de l'enfance et les associations familiales

**Les opérateurs de plateformes en ligne signataires** s'engagent à mettre en place des **canaux privilégiés** et/ou des **partenariats avec des tiers de confiance** de leur choix, dans un souci de pluralisme des approches militantes, pour identifier des contenus portant atteinte à la dignité ou à l'intégrité morale ou physique des mineurs.

**Les opérateurs de plateformes en ligne signataires** s'engagent également à mettre en place des partenariats leur permettant de **bénéficier de l'expertise des associations**. Ces partenariats peuvent, par exemple, prendre la forme de sessions de

formation ou de partage de connaissance sur les risques et conséquences, notamment psychologiques, associés à la diffusion de l'image de mineurs sur les plateformes en ligne, notamment à destination des modérateurs, ou d'aide à l'appréciation de la qualification des contenus susceptibles de porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité morale ou physique des mineurs.

Enfin, les opérateurs s'engagent à **mesurer l'efficacité** de leurs outils de détection, par exemple, en collaborant avec des partenaires associatifs ou académiques. Ils s'engagent à favoriser l'information du public sur les résultats de ces mesures à travers leurs rapports de transparence ou de toute autre publication.

**Les associations de protection de l'enfance et les associations familiales signataires** s'engagent à **travailler étroitement** avec les plateformes signataires, à leur proposer des **partenariats** selon des besoins identifiés conjointement. Elles s'engagent à garantir la **confidentialité** des informations relevant des secrets protégés par la loi et échangées dans le cadre de ces partenariats, sans préjudice de leur rôle légitime de lanceurs d'alerte, dans un souci d'intérêt général.

### III. Limiter le traitement à des fins commerciales des données à caractère personnel des mineurs

#### Objectif :

Assurer aux mineurs la maîtrise de leurs données personnelles dans le cadre de la prospection publicitaire personnalisée et veiller à ne pas les exposer à une trop forte sollicitation publicitaire, qui aurait un impact sur la construction de leur identité et une influence sur leurs pratiques de consommation.

#### a) Champ d'application

**Les plateformes en ligne signataires** devraient pouvoir respecter les engagements ci-dessous sans mettre en œuvre de moyens supplémentaires visant à conserver, acquérir ou traiter de nouvelles informations afin d'évaluer l'âge de leurs utilisateurs.

En tout état de cause, l'article 45 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, pris en application du RGPD, prévoit que lorsque le mineur est âgé de moins de quinze ans, un traitement de données fondé sur le consentement n'est licite que si ce consentement est donné conjointement par le mineur concerné et le ou les titulaires de l'autorité parentale à l'égard de ce mineur, étant précisé que le consentement d'un seul des titulaires de l'autorité parentale est suffisant.

#### b) Engagements relatifs au traitement des données à caractère personnel des mineurs

**Là où ces techniques sont appliquées, les opérateurs de plateformes en ligne signataires** s'engagent à prendre toute mesure utile visant :

- **à empêcher le traitement** à des fins commerciales des données à caractère personnel de **mineurs** qui seraient collectées par leurs services à l'occasion de la mise en ligne par un utilisateur d'un contenu audiovisuel où figure un mineur ;



- **dans les autres cas, à limiter le traitement** à des fins commerciales des données à caractère personnel des **mineurs utilisateurs**, en respectant notamment l'exigence de consentement pour le ciblage publicitaire résultant des dispositions applicables, notamment la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le RGPD et la législation européenne sur les services numériques (DSA).

#### **IV. Mise en œuvre, par les mineurs, du droit à l'effacement des données à caractère personnel**

##### **Objectif :**

Faciliter la mise en œuvre du droit à l'effacement des données à caractère personnel.

La mise en œuvre du droit à l'effacement des données à caractère personnel se fait dans le respect du RGPD et de la loi « Informatique et libertés », et en s'appuyant sur les recommandations de la CNIL, qui peut être saisie en cas de difficulté ou de manquement. Ce droit vise aussi bien les données d'identification sur la plateforme, les vidéos, textes ou fichiers audio téléversés par les utilisateurs, ainsi que les données comportementales comme les interactions sur la plateforme ou l'historique des contenus visionnés par l'utilisateur.

**Les opérateurs de plateformes en ligne signataires** s'engagent à informer les utilisateurs mineurs ainsi que les utilisateurs majeurs ayant utilisé la plateforme lorsqu'ils étaient mineurs, sous réserve de disposer de ces informations, en des termes clairs et précis, aisément compréhensibles par eux au regard de leur âge, sur leur droit à l'effacement et leur capacité à le mettre en œuvre.

Sans préjudice de leurs propres obligations au titre du RGPD, ils s'engagent à inviter ces utilisateurs à **vérifier** que les données les concernant traitées par la plateforme sont toujours pertinentes.

Ils s'engagent à adopter une ou des interfaces **facilitant** l'exercice du droit à l'effacement selon les modalités énoncées dans l'annexe n° 3 de la présente charte.

Enfin, ils s'engagent à traiter la demande d'exercice du droit à l'effacement dans un délai de 30 jours (ou 90 jours si la complexité de la demande est justifiée par le responsable de traitement) après la demande d'exercice du droit à l'effacement de l'utilisateur, sans préjudice, et seulement dans cette limite, du respect des obligations légales spécifiques de conservation applicables.

## V. Modalités de mise en œuvre et d'évaluation de la présente charte

### Objectif :

Se donner les moyens d'évaluer l'impact de la charte sur l'évolution de la protection des mineurs figurant dans les vidéos en ligne.

**L'Arcom** organise chaque année une réunion d'échanges lors de laquelle les signataires de la charte viennent évoquer collectivement les progrès réalisés, partager les bonnes pratiques, mais aussi les problématiques auxquelles ils font face s'agissant de la protection des mineurs sur les plateformes en ligne. La CNIL peut participer à cette réunion, dans le cadre de sa compétence relative à la protection des données à caractère personnel.

Sous l'égide de **l'Arcom**, les engagements pris par les signataires à travers la présente charte peuvent évoluer de façon à être en conformité avec les évolutions législatives et réglementaires récentes, le cas échéant.

**Les signataires** communiquent régulièrement auprès du public sur les programmes et les actions mises en œuvre pour l'application de la présente charte.

**Les opérateurs de plateformes signataires**, en lien avec les associations, s'engagent à évaluer de façon régulière l'impact des mesures mises en place sur leurs utilisateurs mineurs, d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

Aux termes du deuxième alinéa de l'article 15-1 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, l'Arcom « *publie un bilan périodique de l'application et de l'effectivité de ces chartes. À cette fin, elle recueille auprès de ces services, dans les conditions fixées à l'article 19 de la présente loi, toutes les informations nécessaires à l'élaboration de ce bilan* ».

**L'Arcom** consulte la CNIL s'agissant de l'évaluation des mesures prises par les opérateurs de plateformes signataires pour répondre à leurs engagements relatifs à la protection des données personnelles.

Fait à Paris,

Le lundi 28 novembre 2022

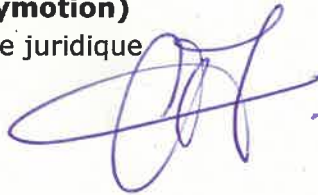
sous l'égide de l'**Arcom**

et en présence de la **Cnil**

**Les signataires :**

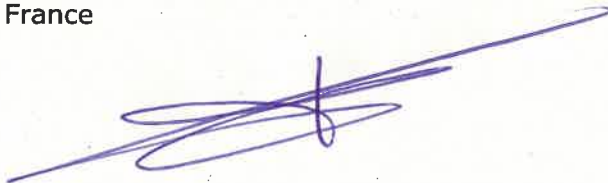
**Pour Dailymotion SA (Dailymotion)**

Majdoline Chablaoui, directrice juridique



**Pour Google Ireland Limited (YouTube)**

Thibault Guiroy, directeur des relations institutionnelles et des politiques publiques  
YouTube France



**Pour Meta Platforms Ireland Limited (Facebook et Instagram)**

Anton Maria Battesti, directeur des affaires publiques France



**Pour Snap Inc. (Snapchat)**

Jean Gonié, directeur des affaires publiques EMEA



**Pour Twelve-App SAS (Yubo)**

Sharone Franco, directrice juridique et des affaires publiques



**Pour le Conseil français des associations pour les droits de l'enfant (COFRADE)**

Armelle Le Bigot-Macaux, présidente

**Pour e-Enfance**

Justine Atlan, directrice générale

**Pour e-nnocence**

Gordon Choisel, président

**Pour l'Observatoire de la Parentalité & de l'Éducation Numérique (OPEN)**

Thomas Rohmer, directeur

**Pour l'Union nationale des associations familiales (UNAF)**

Guillemette Leneveu, directrice générale